

PLAN DE GESTION DE LA CHASSE À LA SAUVAGINE, DE LA PÊCHE ET DU PIÉGEAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA SCIRBI

Version 2024.03

1. OBJECTIFS DU PLAN DE CHASSE

- Assurer le maintien et la cohabitation harmonieuse des différentes activités menées sur les îles de la Commune, aux Castors et du Mitan : conservation des milieux naturels, randonnée pédestre, observation et interprétation de la faune et de la flore, agriculture, chasse, pêche et piégeage.
- Assurer la sécurité des différents usagers du territoire et du bétail, puisque les activités de chasse se déroulent à proximité des installations de villégiature et des installations agricoles.
- Établir les périodes durant lesquelles la chasse est permise de façon à assurer la cohabitation de la chasse avec les autres usages : conservation des milieux naturels, randonnée pédestre, observation et interprétation de la faune et de la flore et agriculture.
- Contrôler l'accès des chasseurs en fonction de la capacité d'accueil et de soutien du territoire.
- Assurer le respect des lois et règlements en vigueur dans la province par les chasseurs.
- Minimiser l'impact des activités de chasse, des caches et des affûts sur l'intégrité des milieux naturels des îles aux Castors et du Mitan.

2. TYPES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

ACTIVITÉS PERMISES

- La chasse à la **sauvagine** (canards, oies et bernaches) est permise **en automne** sur les îles aux Castors et du Mitan;
- Le piégeage du **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus*) est permis tant au **printemps** qu'en **automne**;
- La **pêche**, en conformité avec la réglementation provinciale, et dans le fleuve Saint-Laurent seulement.

ACTIVITÉS INTERDITES

- La chasse printanière;
- La chasse au Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- Le piégeage des animaux à fourrure autres que le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*);
- La pêche à moins de 23 m en aval de la voie migratoire de l'île de la Commune;
- Toute autre activité de prélèvement faunique sur les îles de la Commune, aux Castors et du Mitan.



3. ZONE ET MARAIS DE CHASSE

- La **ZONE** de chasse se situe sur l'île aux Castors (partie au sud-ouest de la route 158) ainsi que sur l'île du Mitan, dans le grand marais et dans les autres marais situés en retrait du sentier pédestre de l'île de la Commune et de ses trois tours d'observation. Il est interdit de faire feu en direction de la zone de pacage de l'île de la Commune tant et aussi longtemps que du bétail se trouve dans le champ.
- Chaque groupe de 3 chasseurs (formé d'un **responsable de marais** et de deux autres chasseurs) se verra assigner un **MARAIS** de chasse où il peut aménager un affût. Selon l'année, 6 ou 7 marais sont disponibles pour la chasse. Une **carte** montrant l'emplacement des marais de chasse est présentée à l'**annexe 1 (à venir)**. Chaque chasseur se verra remettre un tracé de son marais de chasse en format KML qu'il pourra consulter sur son cellulaire avec l'application Google Earth.

4. INSCRIPTION, ATTRIBUTION DES MARAIS ET FRAIS

Les îles aux Castors et du Mitan constituent un territoire privé qui appartient à la Société de conservation, d'interprétation et de recherche de Berthier et ses îles. En vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les chasseurs doivent obligatoirement obtenir la permission du propriétaire, en l'occurrence la SCIRBI, pour circuler sur le territoire et effectuer leurs activités de prélèvement faunique.

Toute personne intéressée à chasser ou à piéger sur le territoire doit communiquer avec la SCIRBI par courriel au info@scirbi.org ou par écrit à SCIRBI, 1700 Grande Côte, Sainte-Genève-de-Berthier, J0K 1A0. La personne autorisée à chasser est désignée **responsable de marais** et peut être accompagnée par deux autres chasseurs maximum. Un responsable de marais ne peut chasser seul. Si les autres chasseurs de son groupe ne sont pas disponibles, un accompagnateur doit être présent afin d'assurer sa sécurité. Un accompagnateur n'a pas le droit de chasser.

Le droit de chasse sera maintenu si les groupes respectent les exigences du contrat.

ATTRIBUTION DES MARAIS

Les marais sont attribués à de nouveaux groupes de chasseurs pour une durée de trois ans. L'attribution des marais se fait par tirage au sort. En 2024, les marais 1 à 6 sont attribués à de nouveaux groupes de chasseurs. **Pour participer au prochain tirage, les chasseurs peuvent s'inscrire en remplissant le formulaire disponible sur le site web de la SCIRBI jusqu'au 30 juin 2024 (www.scirbi.org/activités).**

Le tirage au sort aura lieu au cours de la première semaine de juillet 2024.

Prochain tirage au sort : 2027

FRAIS

Des frais de location **non remboursables** de **500\$** par saison de chasse et par marais sont exigés. Une saison compte 18 matinées de chasse au total. Les frais sont payables par virement ou par chèque adressé au nom de la SCIRBI **au plus tard le 31 juillet de chaque année.**



5. CALENDRIER DE CHASSE

La chasse est permise pendant **2 MOIS, les samedis et dimanches seulement**, à partir du jour de l'ouverture officielle, et ce, seulement en automne. Cela correspond à 18 matinées de chasse.

■ Pour l'automne 2024, la chasse se pratiquera du 21 septembre au 17 novembre inclusivement.

Afin de permettre un partage équitable avec les autres usagers du territoire, principalement les randonneurs, **la chasse est permise en matinée seulement, soit de 30 minutes avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à 9 h du matin**. Les chasseurs doivent avoir quitté le territoire de la SCIRBI à 10 h au plus tard. De 10 h à 21 h : randonnée pédestre et observation de la flore et de la faune.

RAPPEL : La chasse printanière est interdite.

6. ACCÈS AU TERRITOIRE

L'accès au territoire se fait seulement par l'entrée de l'île aux Castors, face au rang de l'île aux Castors sur la route 158. Après avoir payé les frais de location de 500\$, la personne autorisée à chasser ou à piéger se verra remettre une **autorisation écrite officielle et une clé numérotée** correspondant à son site de chasse. Le responsable du marais doit présenter l'autorisation écrite à tout agent de protection de la faune ou à tout représentant de la SCIRBI qui lui demanderait. Le responsable du marais ne peut en aucune circonstance prêter sa clé d'accès à autrui, à l'exception de son substitut. Une 2^e autorisation de chasse est fournie au chasseur substitut de chaque marais.

Chaque marais de chasse est numéroté et accessible par des sentiers balisés et aménagés par la SCIRBI. Avant la période de chasse, les chasseurs ne sont autorisés à circuler que sur le chemin des cultivateurs, et ce, en voiture ou en camionnette seulement. Durant la période de chasse, **seul le VTT est autorisé** pour se rendre à un marais de chasse par les sentiers balisés. Il est interdit de circuler en dehors des sentiers ou d'en improviser de nouveaux à travers les champs cultivés. Lorsque le chasseur circule en VTT, celui-ci doit **stationner son véhicule (voitures ou camionnettes) près de la barrière d'entrée**.

L'accès aux îles aux Castors et du Mitan par le sentier pédestre de l'île de la Commune est prohibé. Les sentiers pédestres sont fermés jusqu'à 10 h en matinée afin de permettre aux chasseurs de jouir de leur loisir en toute quiétude et de leur laisser le temps de quitter après le nettoyage de leur site de chasse. **Toutefois, comme certains marcheurs ne respectent pas ces consignes, il revient au chasseur de s'assurer que la voie est libre avant de faire feu.**

Absences non motivées

À la 5^e journée d'absence consécutive, le détenteur d'un marais est passible de se voir retirer sa clé d'accès, sauf pour cause de maladie avec pièce justificative ou par manque d'eau dans son marais, avec vérification d'un membre du CA.

7. AFFÛTS ET APPELANTS

Chaque cache doit être approuvée par la SCIRBI. La propreté des lieux est exigée. Tout site de chasse jugé trop malpropre sera immédiatement démantelé. **Il est strictement interdit de camoufler son affût à l'aide de Roseau commun (*Phragmites australis*), une plante très envahissante**. Les affûts doivent être défaits à la fin de la saison de chasse à la sauvagine.

Il est permis d'installer les appelants 12 heures avant la chasse du samedi et ceux-ci doivent être retirés immédiatement après la chasse du dimanche.



8. PIÉGEAGE

Le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est un des mammifères les plus abondants du territoire et la SCIRBI autorise certains trappeurs qui en font la demande à en faire le piégeage. La SCIRBI se réserve le droit de limiter le nombre de trappeurs. Le territoire de piégeage de chaque trappeur doit être identifié sur une carte conservée par la SCIRBI.

9. PERMIS EXIGÉS

- Tous les permis requis par la réglementation provinciale et/ou fédérale.
- L'autorisation écrite officielle émise par la SCIRBI.

Le titulaire de ces permis doit les porter sur lui en tout temps ainsi que la clé numérotée afin de les présenter à tout agent de protection de la faune ou à tout représentant de la SCIRBI qui en fait la demande.

10. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement interdit de couper des arbres ou de détruire, de quelque façon, la végétation ou le milieu naturel. **Le chasseur peut toutefois s'approvisionner de plantes herbacées récoltées en périphérie de son marais pour camoufler son affût.** Cela limite ainsi la possibilité d'introduction de plantes exotiques envahissantes (**rappel : il est interdit de camoufler son affût avec le Roseau commun**). Avant de quitter son affût, le chasseur devra s'assurer de ramasser tous ses déchets, **y compris les cartouches vides**. Le chasseur responsable d'un marais doit s'assurer que son emplacement demeure propre. Les chasseurs ne sont pas autorisés à faire de feu à l'intérieur de leur zone de chasse. Il est interdit de jeter les restes de canards sur le territoire de la SCIRBI.

11. SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Des responsables désignés par la SCIRBI veillent au bon déroulement des activités de chasse. **Un chasseur qui contre-vient aux règlements du présent plan de chasse verra son accès au territoire immédiatement révoqué.** Lorsqu'un membre du CA en fait la demande, tout utilisateur d'un marais doit montrer ses prises journalières. S'il y a dépassement du nombre de prises permises ou refus de montrer les prises, le responsable du marais et ses invités verront leur droit de chasser sur le territoire de la SCIRBI révoqué pour le reste de la saison. Le responsable du marais doit remettre sa clé au membre du CA immédiatement.

RAPPEL : Les agents de la faune sont habilités à aviser ou à sévir sur le champ selon la gravité de l'infraction.

12. CONCLUSION

Le présent plan de chasse se veut une description respectueuse des droits et obligations de chacun des partis concernés. La SCIRBI compte sur l'entière collaboration des chasseurs afin de respecter les consignes, en particulier en ce qui concerne les zones, l'horaire et le calendrier de chasse. Le respect du plan de gestion de la chasse, de la pêche et du piégeage permettra la cohabitation harmonieuse de tous les amateurs de la nature et assurera à tous, chasseurs, randonneurs et autres usagers, la possibilité de pratiquer leur activité de loisir en toute sécurité.

Bonne chasse!



ANNEXE 1. CARTE DES MARAIS DE CHASSE À LA SAUVAGINE EN LOCATION

